

DECISION DCC 22-338
DU 10 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 mai 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0685/152/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours pour inconstitutionnalité du refus par la Cour constitutionnelle de l'augmentation du SMIG ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que faisant suite à sa requête en date 2019 portant sur l'augmentation du SIMG du fait de son insuffisance à satisfaire les besoins fondamentaux de l'Homme, la Cour s'y est opposée ; qu'il indique que ce refus a causé une perte de chance de trois années aux citoyens béninois puisque ladite augmentation a été accordée en 2022 ; qu'il en conclut que ce faisant, la Cour a violé l'article 35 de la Constitution dans l'exercice de ses fonctions ;



Vu l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte du dossier que par requête en date du 15 octobre 2019 enregistrée au secrétariat de la Cour sous le numéro 1758/301/REC-19, monsieur Prosper ALLAGBE avait saisi la Cour pour violation de l'article 30 de la Constitution ; que par la décision DCC 20-505 du 11 juin 2020, la Cour a jugé qu'il n'y a pas violation de la Constitution, motif pris de ce que la détermination du salaire relève du domaine conventionnel général ou spécifique et que l'accord des partenaires sociaux fixant le salaire minimum, n'est pas contraire à l'article 30 de la Constitution ;

Considérant que par le recours sous examen, le même requérant saisit à nouveau la Cour en lui reprochant une perte de chance aux citoyens par sa décision suite à la revalorisation du SMIG par le pouvoir exécutif et invoque la violation de l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il est contraire aux principes qui gouvernent le fonctionnement d'une juridiction que l'auteur d'une requête dont elle est saisie lui dicte la suite qu'elle doit y donner ; que la Cour constitutionnelle statue sur le fondement des éléments de fait et de droit de la requête et le fait que sa décision ne satisfasse pas les attentes du requérant ou qu'elle déclare non fondée sa demande ne constitue pas une violation de la Constitution et n'est qu'une juste et saine application de son article 35 aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » et ne viole pas ledit article ;



EN CONSEQUENCE ;

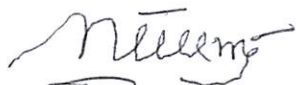
Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

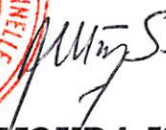
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-